

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**DBV TECHNOLOGIES**, société anonyme au capital de 1.937.248,60 euros dont le siège social est situé 80/84 rue des Meuniers, Green Square, Bâtiment D, 92220 Bagneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 772 522, représentée par Monsieur Pierre-Henri Benhamou, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **DBV** » ;

### D'UNE PART,

### ET :

**DBCS PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 577.500 euros dont le siège social est 80/84 rue des Meuniers, Green Square, Bâtiment D, 92220 Bagneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 448 599 605, représentée par Monsieur Bertrand Dupont, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **DBCS** » ;

### D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** ».

## CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

### I. Caractéristiques des Parties

#### A. Caractéristiques de la Société Absorbante

DBV est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 4 de ses statuts, est « *le développement de tout produit innovant en matière médicale, et notamment de tout médicament, produit de diagnostic ou de soin ; l'étude, la recherche et la mise au point, la fabrication industrielle et la commercialisation desdits produits ; l'exploitation et le développement de tous brevets ou de toutes licences relatifs à ces produits, et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant en faciliter l'exploitation et le développement commercial* ».

DBV a été constituée le 29 mars 2002 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Le capital social de DBV s'élève à un million neuf cent trente-sept mille deux cent quarante-huit euros et soixante centimes (1.937.248,60 €) et est composé de dix-neuf millions trois cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-six (19.372.486) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

B D  
N

Depuis sa création, DBV a émis ou attribué des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), des options de souscription ainsi que des actions gratuites dont certaines conditionnées à l'atteinte de critères de performance.

Les actions de la société Absorbante sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris et au Nasdaq à New York.

Chaque exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **B. Caractéristiques de la Société Absorbée**

DBCS est une société par actions simplifiée dont l'objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, est la détention de toutes participations dans DBV par voies d'apport, de souscription et/ou d'augmentation de capital.

DBCS a été constituée le 21 mai 2003 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Le capital social de DBCS s'élève à cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent (577.500) euros et est composé de cinquante-sept mille sept cent cinquante (57.750) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Le capital social de DBCS est réparti comme suit :

<b>Associés</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Pourcentage de détention</b>
Bertrand Dupont	23.101	40%
Diane Dupont	11.550	20%
Christophe Dupont	11.550	20%
Indivision Stéphane Benhamou	11.549	20%
<b>Total</b>	<b>57.750</b>	<b>100%</b>

DBCS n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Les actions de DBCS ne sont pas négociées sur un marché réglementé.

Chaque exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **C. Liens entre DBV et DBCS**

### **1. Liens en capital**

DBCS est actionnaire minoritaire de DBV et détient deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (284.798) actions représentant 1,47% du capital social et des droits de vote de ladite société.

### **2. Dirigeant commun**

DBV et DBCS n'ont pas de dirigeant commun.

## **II. Motifs et buts de la fusion**

La société DBCS et la société PHYS PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 627.560 euros dont le siège social est 80/84 rue des Meuniers, Green Square, Bâtiment D, 92220

BD  
m

Bagneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 448 614 214, sont des sociétés holdings constituées par certains fondateurs de la société DBV.

En vue d'améliorer la liquidité et l'accès au capital et de rationaliser la structure de détention de DBV, notamment par ses fondateurs et actionnaires historiques tout en assurant la stabilité de l'actionnariat, il est envisagé une restructuration par voie d'une fusion-absorption au terme de laquelle DBV absorbera DBCS et les associés de DBCS deviendront directement actionnaires de la société DBV.

La fusion par voie d'absorption de la société PHYS PARTICIPATIONS par DBV fait l'objet d'un second projet de traité de fusion pris par acte séparé.

### **III. Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis :

- sur la base des comptes de DBV relatifs à son exercice social clos au 31 décembre 2014 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de DBV en date du 24 mars 2015 ;
- sur la base des comptes de DBCS relatifs à son exercice social clos au 31 décembre 2014 tels qu'arrêtés par son Président en date du 23 avril 2015.

Les comptes de DBV sont certifiés par les commissaires aux comptes et seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire réunie le même jour que l'assemblée générale extraordinaire destinée à approuver la fusion.

Les comptes de DBCS ont été approuvés par l'assemblée générale des associés de DBCS convoquée le 23 avril 2015.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2014, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe I et II des présentes.

### **IV. Méthodes d'évaluation**

Conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général issus du règlement ANC 2014-03, l'opération de fusion impliquant des sociétés sous contrôle distinct et étant réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif apportés doivent être évalués à leur valeur réelle.

BP  
h

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

**CHAPITRE II : APPORT-FUSION**

**I. Dispositions préalables**

DBCS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, à DBV, l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, tels qu'ils existeront au jour où la fusion objet des présentes prendra effet et après l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à DBV des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés.

Les Parties conviennent de conférer au présent apport un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La valorisation des éléments d'actif apportés à DBV et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes sociaux (bilans et comptes de résultat) de DBCS au 31 décembre 2014.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

**II. Actif net réévalué transmis par DBCS**

Les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le présent projet de traité de fusion. Ces valeurs s'apprécient en fonction du marché.

Le passif pris en charge n'ayant pas connu d'évolution sensible depuis l'établissement des comptes servant de base à la présente fusion, la valeur nette comptable du passif telle qu'elle résulte des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 sera retenue.

En revanche, l'actif immobilisé, constitué par la participation de DBCS dans la Société Absorbante, doit être réévalué à sa valeur réelle.

Les actions de DBV étant admises à la négociation sur le marché Euronext de NYSE EURONEXT PARIS et au Nasdaq à New York, il a été décidé de retenir une valorisation par action égale à la moyenne du cours de bourse sur le compartiment B d'Euronext Paris sur les trente (30) derniers jours, pondérée par les volumes d'échange, à la date de signature des présentes, soit 45,87 euros par actions.

Suivant cette méthode, la valorisation de l'actif net apporté en valeur réelle de la Société Absorbée est arrêtée de la façon suivante :

	Montant (en euros)
<b>Actif transmis</b>	
Immobilisations financières (284.798 actions ordinaires DBV)	13.063.684

BD 

Créances	1.683
Valeurs mobilières de placement	224.976
Disponibilités	20.711
<b>Total actif transmis</b>	<b>13.311.054</b>
<b>Passif pris en charge</b>	
Emprunts et dettes financières divers	30.000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.520
Dettes fiscales et sociales	979
Autres dettes	36
Provisions pour charges (HT)	32.250
<b>Total passif pris en charge</b>	<b>65.785</b>
<b>Actif net transmis</b>	<b>13.245.269</b>

L'actif net apporté réévalué de la Société Absorbée ressort ainsi à la somme de 13.245.269 euros.

### III. Détermination du rapport d'échange

Dans le cadre de la fusion objet des présentes, il sera procédé à l'échange d'actions de DBCS contre des actions de DBV.

#### A. Détermination des valeurs réelles de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

##### 1. Société Absorbante : DBV

Par application de la méthode de valorisation décrite ci-avant, la valorisation de 100% du capital et des droits de vote de DBV s'établit à 888.615.932,80 euros, soit 45,87 euros par action.

##### 2. Société Absorbée : DBCS

Conformément à la méthode décrite au II ci-avant, la valorisation de 100% du capital et des droits de vote de DBCS s'établit à 13.245.269 euros, soit 229,36 euros par action.

#### B. Parité d'échange

La parité d'échange a été déterminée en fonction des valeurs respectives des titres de chaque société. Cette valeur par titre déterminée pour chaque entité participant à l'opération de fusion permet ainsi de calculer la parité d'échange de la manière suivante :

$$\frac{\text{valeur par action de DBCS}}{\text{valeur par action de DBV}}$$

Il sera ainsi retenu, dans le cadre de la fusion objet des présentes, une parité d'échange de 5,0001 actions de DBV pour une (1) action de DBCS.

### IV. Rémunération de l'apport-fusion

En rémunération de l'apport réalisé par DBCS dans le cadre de la fusion objet des présentes, seraient créées par DBV 288.755 actions nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à titre d'augmentation de son capital de 28.875,50 euros.

BD



Ces actions ordinaires nouvelles seraient attribuées aux associés de DBCS à raison de 5,0001 actions nouvelles de DBV pour une (1) action de DBCS ; les associés de DBCS ont d'ores et déjà fait connaître leur intention de renoncer individuellement à leurs droits au titre des rompus.

Les 288.755 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

#### **V. Augmentation de capital de la Société Absorbante – Prime de fusion – Réduction du capital social de la Société Absorbante**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur de l'actif net réévalué apporté par DBCS et la valeur nominale des titres émis en contrepartie de l'apport par DBV, soit :

Valeur nette des apports	13.245.269 euros
Montant de l'augmentation de capital	28.875,50 euros
<b>Soit une prime de fusion d'un montant de</b>	<b>13.216.393,76 euros</b>

Cette prime de fusion, sur laquelle porteront les droits des actionnaires de DBV, sera inscrite au passif du bilan de cette dernière.

Néanmoins, la Société Absorbée disposant à son actif de deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (284.798) actions de la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, DBV recevra deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (284.798) actions de ses propres actions.

Dès lors que DBV ne souhaite pas détenir ses propres actions, DBV procédera, à compter de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant de vingt-huit mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingts cents (28.479,80 €) correspondant à la valeur nominale des deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (284.798) actions DBV antérieurement détenues par DBCS, lesquelles seront annulées.

Dans le cadre de cette réduction de capital, la différence entre la valeur réelle des deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (284.798) actions de la société DBV annulées, soit 13.063.684 euros, et le montant de la réduction de capital susvisée, soit vingt-huit mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingts cents (28.479,80 €) euros, correspondant à un solde de 13.035.204,46 euros, s'imputera en totalité sur la prime de fusion décrite ci-avant, celle-ci sera alors ramenée de la somme de 13.216.393,76 euros à la somme de 181.189,30 euros. Il sera également proposé à l'assemblée générale des actionnaires de DBV d'imputer sur le compte prime de fusion une quote-part des frais de fusion à due concurrence.

#### **VI. Propriété – Jouissance**

DBV sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par DBCS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées avoir été faites pour le compte de DBV et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date. DBV reprendra toutes ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens affectés depuis cette date.

BD  
r

Les comptes de DBCS afférents à cette période seront remis à DBV par les responsables légaux de DBCS.

Enfin, DBV sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de DBCS, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux actifs et passifs faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

#### **I. Enoncé des charges et conditions**

Tant que ces dispositions trouveront à s'appliquer :

- A. La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens quelle qu'en soit l'importance.
- B. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Absorbante, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31 décembre 2014 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

##### **A. Engagements de la Société Absorbante**

- 1. La société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 2. La société Absorbante sera subrogée purement et simplement, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tout tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant pour sa part, le cas échéant, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux, étant précisé que les actions DBV transmises par DBCS dans le cadre de la fusion seront annulées sous et dans les conditions prévues aux présentes.
4. La société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

#### **B. Engagements de la Société Absorbée**

1. La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2. La Société Absorbée s'engage à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établie tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes au plus tard le 31 décembre 2015 :

- approbation de la fusion et du présent projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de DBCS ;
- approbation de la fusion, du présent projet de fusion et de la réduction de capital corrélative à la réalisation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de DBV ; et
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 par l'assemblée générale de DBV.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

BD  
C



La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prolongation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

DBCS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de DBV qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à DBV de la totalité de l'actif et du passif de DBCS.

## **CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES**

La Société Absorbée déclare que :

- A. elle n'est pas actuellement et qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire du Livre VI du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- B. elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- C. elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- D. les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion, notamment les titres de participation, ne sont grevés d'aucun nantissement, que les procédures d'agrément préalables auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à DBV ont été régulièrement entreprises, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société Absorbée ;
- E. son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- F. n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- G. elle s'oblige à remettre et à livrer à DBV, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

### **I. Dispositions générales**

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II. Déclarations fiscales**

#### **A. Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sera soumise, de plein droit, aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera par conséquent soumise au droit fixe prévu par l'article 816,1° du Code général des impôts, soit la somme de cinq cent (500) euros.

## **B. Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, au plan comptable et fiscal, rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobées dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, DBV s'engage :

1. à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
2. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
3. à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
4. à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La Société Absorbée déposera une déclaration de cessation d'activité dans un délai de 60 jours à compter de la première publication de la présente fusion dans un journal d'annonces légales, ainsi que l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I. Formalités**

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

n  
BD

## **II. Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent traité.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III. Remise de titres**

Il sera remis à DBV, lors et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de DBCS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par DBCS à DBV.

## **IV. Frais**

Sans préjudice des stipulations de l'article I du présent Chapitre VII, tous les frais, droits et honoraires relatifs à la présente fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante pour la quote-part la concernant, le solde étant pris en compte en diminution de l'actif net transmis comme figurant à l'article II du Chapitre II ci-dessus.

## **V. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile en leur siège social respectif.

## **VI. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## **VII. Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport en reconnaissant être informés des sanctions en cas d'inexactitude de cette affirmation.

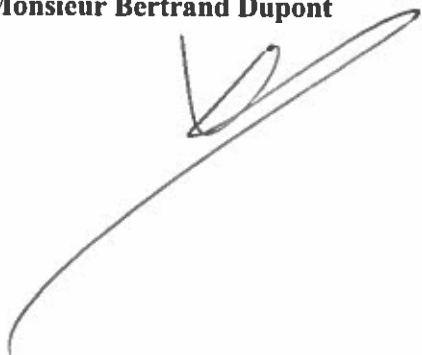
BD ✓

Fait à Paris,  
Le 11 mai 2015  
En quatre (4) exemplaires

**Pour la société DBV TECHNOLOGIES**  
**Monsieur Pierre-Henri Benhamou**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a curved line on the right that descends and loops back towards the center.

**Pour la société DBCS PARTICIPATIONS**  
**Monsieur Bertrand Dupont**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping diagonal stroke from the bottom left towards the top right, with a smaller, more complex signature element above it.

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE I: BILAN CLOS LE 31 DECEMBRE 2014 DE LA SOCIETE DBV  
TECHNOLOGIES**

**ANNEXE II: BILAN CLOS LE 31 DECEMBRE 2014 DE LA SOCIETE DBCS  
PARTICIPATIONS**

↪  
BD